

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.847 du 26 mars 1996

A.64.473/III-21.415

En cause : **la société anonyme**
Parqueterie du Hainaut,
rue de Valenciennes 357
7300 Boussu,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par la société anonyme Parqueterie du Hainaut, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'aménagement du territoire, du patrimoine et des transports de la Région wallonne du 20 avril 1995, qui annule la décision du 11 août 1994 par laquelle la Députation permanente lui accorde le permis de bâtir pour la construction d'un hangar métallique semi-cylindrique, route de Valenciennes, 357, à Boussu;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 novembre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEBROUX, loco Me LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.